



Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP)

Modification du ...
Version pour la consultation (8 mai 2020)

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse¹ est modifiée comme suit :

Art. 1 Planification cantonale de la chasse

¹ Les cantons rassemblent les informations suivantes concernant les espèces d'artiodactyles pouvant être chassées et d'autres espèces pouvant être chassées dont la population est rare sur le plan régional ou diminue rapidement :

- a. la répartition géographique actuelle ;
- b. l'évolution des effectifs.

² Ils indiquent dans la planification de la chasse quelles espèces pouvant être chassées sont localement menacées ; ils prolongent la période de protection de ces espèces ou suppriment ces dernières de la liste des espèces pouvant être chassées.

³ Ils coordonnent la planification de la chasse concernant les populations de cerfs élaphe, de sangliers et de cormorans.

⁴ Ils garantissent l'organisation de la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse ou d'accidents de la circulation.

RS

¹ RS 922.01

Art. 1a Preuve de la sûreté du tir

Quiconque souhaite obtenir une autorisation de chasser doit présenter chaque année une preuve de la sécurité du tir avec un fusil à balles. Quiconque souhaite chasser avec un fusil à grenaille doit présenter chaque année en sus une preuve de la sécurité du tir avec une telle arme. Les cantons définissent les modalités.

Art. 1b Abattage d'animaux sauvages

¹ Seules les personnes compétentes en la matière au sens de l'art. 177 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux² sont autorisées à abattre des animaux sauvages dans le cadre de la chasse, de tirs ordonnés par les autorités et de mesures individuelles de protection. Par compétentes, on entend les personnes qui ont passé un examen cantonal de chasse ou un examen de garde-chasse.

² Dans le cadre de la chasse et de tirs ordonnés par les autorités, les animaux sauvages ne peuvent être abattus qu'à l'aide d'armes à feu à épauler et de munitions qui ne sont pas interdites. Les dispositions de l'al. 6 et de l'art. 2a, al. 2 et 3, demeurent réservées.

³ Sont interdites les armes à feu à épauler suivantes :

- a. armes à feu dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm ;
- b. armes à feu dont la crosse n'est pas solidement reliée au système de percussion, dont la crosse est pliable ou télescopique ou dont la longueur peut être réduite par repliement ;
- c. armes à feu dont le canon est dévissable en plusieurs parties ;
- d. armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches ;
- e. armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12), ou
- f. armes pouvant tirer en rafales.

⁴ Sont interdites les munitions avec les projectiles suivants :

- a. pour les artiodactyles et les marmottes : projectiles à balles en plomb ou comprenant un noyau en plomb ;
- b. pour les oiseaux d'eau : grenaille de plomb, de cuivre et de zinc ;
- c. pour les lièvres communs et les lièvres variables : grenaille de plomb ;
- d. projectiles à balles dont la vitesse initiale est inférieure à la vitesse du son ;
- e. projectiles à balles blindées.

⁵ Afin d'assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, les cantons règlent en outre les exigences en matière de puissance et de calibre des munitions ainsi que les distances maximales de tir autorisées.

⁶ En cas de mise à mort d'urgence d'animaux sauvages incapables de prendre la fuite, il est également permis d'utiliser des armes à feu de poing pour donner le coup

de grâce. Si le tir pour donner le coup de grâce met en danger l'être humain, les chiens de chasse ou les biens d'une valeur notable, il est également possible d'utiliser :

- a. pour les grands animaux sauvages : couteaux et lances pour achever l'animal d'un coup dans le thorax ;
- b. pour les petits animaux sauvages : des objets durs pour assainir un coup.

Art. 2, titre, al. 1, phrase introductive, let. a, b^{bis}, c, e, f, i, k, l, 2 et 2^{bis}

Moyens, engins et méthodes interdits pour la chasse et la capture

¹ L'utilisation des moyens et engins suivants ainsi que la pratique des méthodes suivantes sont interdites dans le cadre de la chasse, de la capture, de tirs d'animaux sauvages ordonnés par les autorités et de mesures individuelles de protection :

- a. pièges, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants qui sont contrôlées quotidiennement et protègent les animaux des conditions météorologiques extrêmes ;
- b^{bis}. déterrage, gazage, enfumage et noyade d'animaux vivants dans leurs terriers et obstruction des entrées de terriers habités ;
- c. pour la chasse au terrier : pinces et pals et utilisation simultanée de plus d'un chien par terrier ;
- e. appareils électroniques de reproduction du son pour attirer les animaux, appareils produisant des électrochocs, sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants ainsi que dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et combinaisons d'appareils de fonction comparable ainsi qu'aéronefs civils sans occupant, en particulier drones ;
- f. explosifs, engins pyrotechniques, poisons, soporifiques et tirs d'effarouchement ;
- i. *abrogée*
- k. tirs à partir de véhicules à moteur, d'installations à câbles, de télésièges, de téléskis, de trains et d'aéronefs en marche ;
- l. sur le territoire d'ours ou de meutes de loups : méthodes pour attirer les animaux avec de la nourriture.

² *Abrogé*

^{2bis} *Abrogé*

Art. 2a Utilisation de chiens de chasse et de rapaces lors de la chasse

¹ Afin d'assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, les cantons règlent :

- a. concernant les chiens utilisés lors de la chasse : leur éducation, leur évaluation et leur emploi, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier et la chasse au sanglier ;

- b. concernant les rapaces utilisés lors de la chasse (chasse au vol) : leur éducation et leur emploi pour la chasse et l'effarouchement de nuées d'oiseaux.

² L'emploi de chiens de chasse a pour objectif la recherche largement autonome, l'indication, la poursuite sonore d'animaux sauvages et la recherche d'animaux sauvages ; s'agissant d'animaux sauvages malades ou blessés, il a également pour objectif la saisie, pour autant que la mise à mort d'urgence au sens de l'art. 1b, al. 6, ne soit pas possible.

³ L'emploi de rapaces lors de la chasse au vol pour objectif l'approche, la poursuite et la saisie d'oiseaux sauvages.

Art. 3, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des titulaires d'une autorisation de chasser à utiliser les armes, munitions, moyens, engins et méthodes prohibés visés à l'art. 2 lorsque cela s'avère nécessaire pour :

² Ils dressent une liste des personnes autorisées et les forment préalablement à l'utilisation correcte des armes, moyens, engins et à l'application correcte des méthodes.

Art. 3bis

Abrogé

Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, après avoir entendu l'OFEV, réguler les populations de bouquetins, de loups et de cygnes tuberculés.

² Lors de la consultation, ils communiquent à l'OFEV :

- a. la raison pour laquelle la régulation est nécessaire ;
- b. le genre d'intervention prévue, et
- c. les effets escomptés de l'intervention sur la population.

³ En outre, ils fournissent à l'OFEV les données suivantes :

- a. concernant les bouquetins : pour chaque unité de reproduction (colonie) :
 - 1. le territoire colonisé,
 - 2. la population en été, avec indication du nombre de cabris des deux sexes, des jeunes animaux d'un et deux ans, d'étagnes de trois ans et plus, de boucs de trois à cinq ans, de boucs de six à dix ans et de boucs d'onze ans et plus ;
- b. concernant les loups :
 - 1. l'emplacement du territoire de la meute, la population et le nombre de jeunes animaux de moins d'un an,

2. la réalisation des prestations d'information et de conseil en matière de protection des troupeaux au sens de l'art. 4b, al. 4, et l'état de la mise en œuvre de mesures raisonnables de protection des troupeaux sur le territoire de la meute,
 3. le respect de l'interdiction d'attirer des animaux au sens de l'art. 2, al. 1, let. 1, et de les nourrir au sens de l'art. 8^{er},
 4. pour autant que la régulation vise la conservation de populations d'artiodactyles adaptées au niveau régional, l'état de régénération des peuplements forestiers et l'évaluation des dommages causés aux forêts par la faune sauvage ;
- c. concernant les cygnes tuberculés :
1. la répartition et le nombre de couples nicheurs sur le territoire cantonal et un périmètre d'intervention approprié,
 2. l'état de la mise en œuvre de mesures raisonnables de prévention des dommages ou du danger pour l'être humain,
 3. le respect de l'interdiction de nourrir des animaux au sens de l'art. 8^{er}.

⁴ Ils communiquent à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions.

Art. 4^{bis}

Abrogé

Art. 4a Régulation du bouquetin

¹ Le bouquetin ne peut être régulé que si la colonie concernée comporte plus de 100 individus de plus d'un an. Les cantons coordonnent l'octroi des autorisations de réguler des colonies se trouvant sur plusieurs cantons.

² Les restrictions suivantes sont applicables par année à la régulation du bouquetin :

- a. 50 % au plus des animaux abattus au sein d'une même colonie peuvent être des mâles ;
- b. 10 % au plus des boucs de six à dix ans d'une même colonie peuvent être abattus ;
- c. 15 % au plus des boucs d'onze ans et plus d'une même colonie peuvent être abattus ;
- d. les étagnes en lactation sont protégées.

Art. 4b Régulation du loup

¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La moitié au plus des jeunes animaux de moins d'un an d'une même meute peut être abattue.

² L'autorisation de réguler doit être limitée au territoire de la meute concernée et octroyée au plus pour une période de régulation au sens de l'art. 7a, al. 1, de la loi sur la chasse. Si le territoire des colonies concernées se trouve sur plusieurs cantons, ces derniers coordonnent l'octroi des autorisations de réguler.

³ Les loups qui ont été victimes de braconnage ou ont été abattus en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse sur le territoire de la meute concernée au plus tôt une année avant l'octroi de l'autorisation de réguler doivent être pris en compte dans le nombre de loups pouvant être régulés.

⁴ La régulation en vue de la prévention de dommages agricoles ne peut être autorisée que si le canton a, sur le territoire de la meute concernée, préalablement informé toutes les exploitations agricoles sur les mesures de protection des troupeaux et conseillé les exploitations agricoles menacées qui en ont fait la demande.

⁵ La régulation du loup en vue de la conservation de populations adaptées d'artiodactyles sauvages ne peut pas être autorisée si de telles populations vivant sur le territoire de la meute concernée portent atteinte au rajeunissement naturel des forêts à tel point qu'une stratégie de prévention des dommages causés par la faune sauvage au sens de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts³ doit être élaborée.

⁶ Les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de zones habitées et de troupeaux d'animaux de rente.

Art. 4c Régulation du cygne tuberculé

La régulation du cygne tuberculé se fait au moyen d'interventions aux nids ou aux œufs. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, les cantons peuvent autoriser des tirs.

Art. 4d Aides financières pour les cantons

¹ L'OFEV et les cantons conviennent du montant des aides financières octroyées pour la surveillance et la réalisation de mesures en matière de gestion du bouquetin, du loup et du cygne tuberculé. Ce montant est fonction :

- a. concernant le bouquetin : du nombre de colonies et d'animaux de plus d'un an par colonie ;
- b. concernant le loup : du nombre de meutes ;
- c. concernant le cygne tuberculé : du nombre de couples nicheurs.

² La contribution annuelle de la Confédération s'élève :

- a. concernant le bouquetin : au plus à 3000 francs de contribution de base par colonie, plus 1500 francs par centaine de bouquetins de plus d'un an dans la colonie concernée ;
- b. concernant le loup : au plus à 50 000 francs par meute ;

³ RS 921.01

- c. concernant le cygne tuberculé : au plus à 10 000 francs pour 20 à 100 couples nicheurs, 20 000 francs pour 101 à 200 couples nicheurs et 30 000 francs pour plus de 200 couples nicheurs par canton.

Art. 4^{ter}

Abrogé

Art. 4e Zones de tranquillité pour la faune sauvage

¹ Si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

² Pour désigner ces zones, les cantons tiennent compte du réseau qu'elles forment avec les sites de protection de la faune sauvage et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons et veillent à ce que la population puisse coopérer de manière appropriée à la désignation de ces zones, itinéraires et chemins.

³ L'OFEV édicte des directives pour la désignation et la signalisation uniforme des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Il aide les cantons à faire connaître ces zones à la population.

⁴ L'Office fédéral de la topographie représente les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés dans ces zones sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

Art. 6, al. 1 et 2

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsqu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués respectent la législation en matière de protection des animaux, de chasse et de protection des espèces. Quiconque détient pendant une courte période un animal sauvage pour le sauver d'un danger n'a pas besoin d'une autorisation de détenir, pour autant que cet animal soit relâché immédiatement et à l'endroit où il a été trouvé.

² L'autorisation de prodiguer des soins à des animaux sauvages malades, blessés ou orphelins n'est accordée qu'à des personnes qui en ont les compétences et qui prodiguent les soins dans des installations adéquates (station de soins). Les vétérinaires qui prodiguent le premier traitement aux animaux sauvages nécessitant des soins n'ont pas besoin d'une autorisation, pour autant que les animaux soient ensuite remis à une station de soin ou relâchés à l'endroit où ils ont été trouvés.

Art. 6^{bis}, al. 2 et 3

² Si des rapaces sont détenus pour la fauconnerie, les modes de détention suivants sont admis :

- a. dans un enclos à front ouvert ;

- b. à un trolley ;
- c. à la chaîne sur un perchoir pendant une courte période, lorsqu'il s'agit de transport, d'éducation des jeunes oiseaux, d'entraînement à voler et d'exercice de la chasse ; la durée de la détention à la longue doit être documentée.

³ *Abrogé*

Art. 7, al. 1

¹ Il est interdit de mettre en vente et d'aliéner des animaux vivants d'espèces protégées. Font exception les animaux sauvages qui :

- a. sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage ou qui portent une marque distinctive correspondante ;
- b. ont été capturés pour être déplacés.

Art. 8, al. 1, 1^{re} phrase, et 2 à 4

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Département) peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. ...

² L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et dont les populations locales sont menacées d'extinction ou dont la diversité génétique est menacée. Si le lâcher vise l'amélioration de la diversité génétique, l'OFEV peut en outre autoriser les cantons à réduire les effectifs locaux de l'espèce en question de manière appropriée, si cela se révèle nécessaire pour la réussite du lâcher.

³ L'OFEV peut coordonner avec l'étranger les mesures visées à l'al. 2.

⁴ Les animaux lâchés doivent être marqués.

Art. 8^{bis}, al. 1 et 5

¹ Le lâcher d'animaux sauvages n'appartenant pas à des espèces indigènes, d'animaux domestiques et d'animaux de rente est interdit.

⁵ Les cantons veillent à ce que les animaux visés à l'al. 1 qui sont retournés à l'état sauvage et qui menacent la diversité des espèces soient dans la mesure du possible retirés. En cas de besoin, l'OFEV coordonne les mesures.

Art. 8^{ter} Distribution de nourriture à des animaux sauvages

La distribution de nourriture à des animaux sauvages est interdite ; est exceptée la distribution de nourriture à des passereaux. Dans des cas justifiés, les cantons peuvent prévoir d'autres exceptions.

Art. 9, al. 2, 2^e phrase

² ... Ils tiennent compte de la protection des mères devant subvenir aux besoins de leur progéniture.

*Art. 9^{bis}**Abrogé**Art. 9a* Mesures individuelles contre des animaux protégés

¹ L'OFEV doit être entendu avant que des mesures individuelles au sens de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse ne soient prises contre des lynx, des loups, des ours ou des chacals dorés (grands prédateurs) ou contre des castors, des loutres ou des aigles royaux.

² Un animal sauvage présente un comportement attirant l'attention au sens de l'art. 12 de la loi sur la chasse lorsqu'il s'approche de zones habitées ou y pénètre en ne se montrant pas farouche envers l'être humain.

Art. 9b Mesures contre des loups isolés

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés qui causent des dommages aux animaux de rente, constituent un danger pour l'être humain ou présentent un comportement attirant l'attention.

² Un loup cause des dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire :

- a. durant la première année qui suit l'apparition de loups dans une région, les animaux suivants sont tués :
 1. au moins 35 moutons ou chèvres en quatre mois,
 2. au moins 25 moutons ou chèvres en un mois, ou
 3. des bovidés ou équidés ;
- b. durant les années qui suivent l'apparition de loups dans une région, des animaux de rente agricoles sont tués lors d'attaques répétées :
 1. qui étaient protégés au moyen de mesures de protection des troupeaux raisonnables lors d'attaques,
 2. qui ne peuvent être protégés au moyen de mesures raisonnables.

³ Un loup constitue un danger pour l'être humain lorsqu'il se montre agressif envers l'être humain.

⁴ Un loup présente un comportement attirant l'attention lorsque, de sa propre initiative, il s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètre en se montrant trop peu farouche envers l'être humain, tue des animaux de rente agricoles dans des étables, tue des animaux de rente ou des animaux domestiques au sein de zones habitées ou installe sa tanière sous des bâtiments utilisés toute l'année.

⁵ Les tirs isolés au sein d'une meute sont autorisés en cas de dommages au sens de l'al. 2 :

- a. à tout moment : pour prévenir un danger pour l'être humain ou en raison d'un comportement attirant l'attention ;
- b. du 1er septembre au 31 janvier et lorsqu'une régulation n'a pas produit l'effet escompté : pour prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles.

⁶ L'autorisation doit être limitée à un périmètre approprié. Celui-ci correspond :

- a. en cas de tirs visant à prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles : au territoire du loup ; si le loup a tué des animaux de rente agricoles qui ne pouvaient être protégés au moyen de mesures raisonnables, le périmètre correspond au pâturage concerné ;
- b. en cas de tirs visant à prévenir un danger pour l'être humain ou en raison d'un comportement attirant l'attention : au territoire du loup.

⁷ L'autorisation doit être limitée à 60 jours ; elle peut être prolongée dans des cas justifiés. Les cantons coordonnent l'octroi des autorisations.

Art. 9c Mesures contre des castors isolés

¹ Les cantons peuvent autoriser des mesures contre des castors isolés qui causent des dommages, constituent un danger pour l'être humain ou présentent un comportement attirant l'attention.

² Un castor cause des dégâts lorsqu'il endommage des bâtiments et installations d'intérêt public ou des chemins agricoles de desserte en creusant la terre ou en construisant des barrages.

³ Un castor constitue un danger pour l'être humain lorsqu'il endommage, en creusant la terre ou en construisant des barrages :

- a. des voies de communication d'intérêt public ;
- b. des digues ou berges importantes en matière de prévention des crues.

⁴ Un castor présente un comportement attirant l'attention lorsqu'il mord de manière répétée l'être humain dans l'eau ou qu'il colonise des installations techniques ou des triages artificiels.

⁵ Le castor doit être capturé dans une boîte-piège avant d'être mis à mort. Les femelles en lactation ne peuvent être retirées entre le 16 mars et le 31 août.

⁶ L'autorisation doit être limitée au territoire du castor concerné. Elle doit être limitée à 60 jours ; elle peut être prolongée dans des cas justifiés. Les cantons coordonnent l'octroi des autorisations.

Art. 10

Ex-art. 10^{bis}

Art. 10^{bis}

Abrogé

Art. 10a Subventions pour la prévention des dommages causés par des grands prédateurs

¹ Afin de prévenir les dommages aux animaux de rente agricoles causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe aux coûts forfaitaires des mesures suivantes dans la limite indiquée :

- a. la détention et l'emploi de chiens officiels de protection des troupeaux, au plus à hauteur de 80 % ;
- b. le renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs, au plus à hauteur de 80 % ;
- c. la pose de clôtures électrifiées à des fins de protection des ruches contre les ours, au plus à hauteur de 80 % ;
- d. d'autres mesures prises par les cantons, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées, au plus à hauteur de 50 %.

² Il peut participer au plus à hauteur de 50 % aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons :

- a. la planification des alpages à moutons et à chèvres comme base de la protection des troupeaux ;
- b. la planification de la séparation entre chemins de randonnée pédestre et zones d'emploi de chiens officiels de protection des troupeaux et la mise en œuvre des mesures ;
- c. la planification de la prévention des conflits avec l'ours brun.

Art. 10b Chiens officiels de protection des troupeaux

¹ L'emploi de chiens officiels de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance largement autonome des animaux de rente agricoles et la défense contre les animaux intrus.

² Par chiens officiels de protection des troupeaux, on entend des chiens qui :

- a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux en Suisse et reconnue par l'OFEV ;
- b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux ;
- c. réussissent une évaluation d'aptitude au travail durant leur deuxième année de vie ou sont éduqués à cette fin ; cette évaluation doit permettre de prouver que les chiens remplissent les exigences applicables à la surveillance des troupeaux d'animaux de rente et, dans ce contexte, ne présentent un comportement d'agression envers ces derniers supérieur à la norme ni dans le cadre de leur emploi ni en dehors de celui-ci, et

- d. sont principalement employés pour la surveillance des animaux de rente dont la détention et l'estivage sont encouragés par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁴.

³ L'OFEV enregistre chaque année comme chiens officiels de protection des troupeaux les chiens répondant aux exigences de l'al. 2 dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁵. L'entrée est supprimée :

- a. lorsque les exigences précitées ne sont plus remplies, ou
- b. lorsqu'une décision prise en vertu de l'art. 79, al. 3, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁶ ou du droit cantonal pour imposer des mesures en matière de détention des chiens de protection des troupeaux empêche l'emploi correct de ces derniers.

⁴ Il définit dans une directive les exigences applicables à l'élevage, à l'éducation, à l'évaluation, à la détention et à l'emploi corrects des chiens officiels de protection des troupeaux.

Art. 10c Recours à des tiers dans le cadre de la protection des troupeaux et des ruches

¹ Les cantons intègrent la protection des troupeaux et des ruches dans leur vulgarisation agricole. Ils informent de manière anticipée les responsables des exploitations agricoles et alpestres se trouvant sur le territoire de meutes de loups des mesures de protection des troupeaux d'animaux de rente et conseillent les exploitations menacées.

² L'OFEV charge des tiers de réaliser les tâches suivantes :

- a. informer et conseiller les autorités et les milieux concernés au sujet de la protection des troupeaux et des ruches ;
- b. élever et éduquer des chiens officiels de protection des troupeaux ;
- c. élaborer des expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec des chiens officiels de protection des troupeaux et sur la détention de ces chiens dans les exploitations agricoles concernées dans le respect des principes de la protection des animaux.

Art. 10d Subventions pour la prévention des dommages causés par les castors

¹ Afin de prévenir les dommages aux infrastructures causés par les castors ou afin d'éviter la mise en danger par ceux-ci, l'OFEV participe au plus à hauteur de 50 % aux coûts des mesures suivantes prises par les cantons :

- a. la pose de grillages de protection pour tranchées, de rideaux de palplanches et de parois étanches ;

⁴ RS 910.13

⁵ RS 916.40

⁶ RS 455.1

- b. les enrochements et les barrières de graviers ;
- c. la pose de grillages devant les passages de cours d'eau ;
- d. la construction de terriers artificiels de castors ;
- e. la pose de conduites de drainage au niveau des barrages de castors ;
- f. la pose de plaques de métal au niveau de l'effondrement de chemins ;
- g. d'autres mesures efficaces prises par les cantons, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à f ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

² L'OFEV participe au plus à hauteur de 50 % aux coûts de la planification cantonale de mesures de protection dans les tronçons de cours d'eau dans lesquels la libre activité du castor pourrait mettre en danger les bâtiments et installations.

Art. 10e Subventions pour la prévention des dommages causés par les loutres
Afin de prévenir les dommages aux piscicultures d'élevage et aux bassins de stockage causés par les loutres, l'OFEV participe au plus à hauteur de 50 % aux coûts des mesures suivantes :

- a. la pose de clôtures de protection appropriées ;
- b. d'autres mesures efficaces prises par les cantons, pour autant que la pose de clôtures de protection appropriées ne suffise pas ou ne soit pas appropriée.

Art. 10f Conseil en matière de gestion des castors et des loutres

L'OFEV charge des tiers d'informer et de conseiller les autorités et les milieux concernés au sujet de la gestion du castor et de la loutre et de la prévention des dommages.

Art. 10g Indemnisation des dommages causés par la faune sauvage

¹ La Confédération participe aux coûts liés aux dommages causés par les animaux sauvages suivants :

- a. grands prédateurs et aigles royaux : dommages aux animaux de rente, sauf si ceux-ci pâturaient dans des régions dans lesquelles le pâturage n'est pas autorisé en vertu de l'art. 29 OPD⁷ ;
- b. loutres : dommages aux poissons et écrevisses dans les piscicultures d'élevage et les bassins de stockage ;
- c. castors : dommages aux forêts, à des cultures agricoles ou à des bâtiments et installations en vertu de l'art. 13, al. 5, de la loi sur la chasse.

² Elle verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dommages causés par la faune sauvage :

- a. 80 % des coûts des dommages causés par des grands prédateurs ;

⁷ RS 910.13

- b. 50 % des coûts des dommages causés par des castors, des loutres ou des aigles royaux.

³ Les cantons déterminent le montant des dommages et leurs causes.

⁴ La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants et que des mesures raisonnables ont été prises au préalable pour prévenir ces dommages.

Art. 10h Caractère raisonnable des mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 10g, al. 4, les mesures suivantes de prévention des dommages causés par des grands prédateurs :

- a. moutons et chèvres : clôtures électriques protégeant contre les grands prédateurs et chiens officiels de protection des troupeaux, pour autant que la pose de clôtures électriques ne soit pas possible ou ne soit pas appropriée ;
- b. camélidés d'Amérique du Sud, cochons, cerfs d'élevage et volailles : clôtures électriques protégeant contre les grands prédateurs ;
- c. bovidés et équidés : mesures de prévention des naissances sur le pâturage ;
- d. ruches : clôtures électriques protégeant contre les ours ;
- e. autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10a, al. 1, let. d.

² Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 10g, al. 4, les mesures suivantes de prévention des dommages causés par des castors :

- a. mesures visant à limiter la construction de barrages par les castors ;
- b. clôtures électriques ou clôtures en treillis métallique visant à protéger les cultures agricoles ;
- c. manchons en tôle visant à protéger les arbres isolés ;
- d. mesures énoncées à l'art. 10d, al. 1, let. a à f, visant à protéger les berges, les digues et les aménagements servant à la protection contre les crues ;
- e. plaques de métal ou constructions artificielles visant à protéger les voies de communication ;
- f. autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10d, al. 1, let. g.

³ Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 10g, al. 4, les mesures suivantes de prévention des dommages causés par des loutres :

- a. clôtures électriques ;
- b. autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10e, al. 1, let. b.

Art. 10^{er}

Abrogé

Art. 10^{quater}

Abrogé

Chapitre 4 Recherche et surveillance

Art. 12 Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage

Le Département définit les tâches du Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage.

Art. 13 Capture et marquage de mammifères et d'oiseaux sauvages et prélèvement d'échantillons sur ces animaux

¹ La capture et le marquage de mammifères et d'oiseaux sauvages ainsi que le prélèvement d'échantillons sur ces animaux peuvent être autorisés pour autant que ces mesures visent des objectifs scientifiques, la surveillance des populations et de leur état de santé ou la conservation de la diversité des espèces. Sont compétents pour l'octroi de l'autorisation :

- a. concernant les mammifères et oiseaux pouvant être chassés : les cantons ;
- b. concernant les mammifères et oiseaux protégés : l'OFEV ; celui-ci entend les cantons avant de rendre sa décision.

² Les activités visées à l'al. 1 ne peuvent être effectuées que par des personnes compétentes en la matière. Quiconque souhaite recevoir une autorisation doit prouver qu'il possède des connaissances suffisantes sur les animaux employés et sur la pratique des interventions dans le respect des principes de la protection des animaux et qu'il justifie de l'expérience nécessaire.

³ Tous les animaux marqués ou sur lesquels des échantillons ont été prélevés dans le cadre de l'autorisation doivent être annoncés à l'OFEV chaque année.

⁴ *Abrogé*

Art. 13a Exonération du régime de l'autorisation pour les expériences sur les animaux

¹ Par mesures visant à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de l'art. 14a, al. 1, let. a, de la loi sur la chasse, on entend notamment les examens réalisés sur des mammifères et oiseaux sauvages afin d'obtenir des informations sur :

- a. l'utilisation du territoire et le comportement des animaux sauvages en vue de la planification de la chasse ou de la protection des espèces ;
- b. la composition des populations en matière d'âge et de sexe ;
- c. la santé des populations ;

- d. l'efficacité des mesures prises en vue de la conservation des populations ou en cas d'interventions dans leur habitat.

² Afin d'assurer le respect des principes de la protection des animaux, l'OFEV édicte, d'entente avec l'OSAV, des directives sur la capture et le marquage d'animaux et d'oiseaux sauvages et le prélèvement d'échantillons sur ces animaux au sens de l'art. 14a de la loi sur la chasse respectant les principes de la protection des animaux.

Titre suivant l'art. 14

Chapitre 5a Dispositions pénales

Insérer après le titre du chapitre 5a

Art. 14a Couvaision

¹ La couvaision au sens de l'art. 17, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse dure du début de la construction du nid jusqu'à ce que tous les jeunes oiseaux soient capables de voler.

² L'interdiction d'endommager et de détruire au sens de l'art. 20, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁸ ne s'applique aux nids et aux lieux d'incubation d'oiseaux dans ou sur des bâtiments ainsi qu'aux nids en colonie sur le territoire urbanisé que pendant la période de couvaision visée à l'al. 1.

Art. 16, al. 1, 3 et 4

¹ Chaque année, les cantons annoncent à l'OFEV jusqu'au 30 juin en particulier :

- a. la période de protection des espèces sauvages pouvant être chassées ;
- b. la population des espèces protégées et des espèces pouvant être chassées les plus importantes ;
- c. le nombre d'animaux abattus dans le cadre de la chasse, sur ordre du canton ou dans le cadre de mesures individuelles de protection ;
- d. le nombre d'animaux périssés ;
- e. le nombre d'animaux protégés naturalisés ;
- f. le nombre d'autorisations de chasser octroyées ;
- g. le nombre et le type d'autorisations octroyées pour l'emploi de moyens et d'engins prohibés ;
- h. les moyens dépensés en matière de prévention et d'indemnisation de dommages dus à la faune sauvage.

⁸ RS 451.1

³ Après avoir entendu les cantons, l'OFEV définit les exigences concrètes applicables à la statistique fédérale de la chasse.

⁴ Il publie chaque année la statistique fédérale de la chasse.

Art. 16a Communication des décisions

Les autorités cantonales compétentes communiquent à l'OFEV :

- a. les autorisations concernant les bâtiments, les installations, les installations annexes, les modifications de terrain, les concessions, les réunions sportives et les autres manifestations collectives dans les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse ;
- b. les décisions de régulation de populations d'espèces protégées au sens de l'art. 7a de la loi sur la chasse ;
- c. les décisions prises contre des individus d'espèces protégées ou pouvant être chassées au sens de l'art. 11, al. 5, et 12, al. 2, de la loi sur la chasse.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

IV

L'ordonnance du 30 avril 1990 sur la régulation des populations de bouquetins⁹ est abrogée.

V

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

⁹ RS 922.27

*Annexe 1**Annexe 2*
(art. 8^{bis}, al. 3)**Liste des espèces animales non indigènes dont l'importation et la détention sont interdites**

Nom scientifique	Nom français
<i>Sciurus carolinensis</i>	Écureuil gris
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Érismature rousse
	Rapaces hybrides
	Croisement entre un chien et un loup

Annexe 2

Modification d'autres actes

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹⁰

Art. 77 Responsabilité des détenteurs de chiens et des éducateurs canins

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. Dans le cas des chiens officiels de protection des troupeaux au sens de l'art. 10b de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP)¹¹, l'évaluation de la responsabilité doit tenir compte de l'utilisation du chien, à savoir la défense contre des animaux intrus. Dans le cas des chiens de chasse au sens de l'art. 2a OChP, l'évaluation de la responsabilité doit tenir compte de l'utilisation du chien, à savoir la recherche et la poursuite d'animaux sauvages.

Annexe 2, tableau 2, exigences particulières, ch. 13, 2^e phrase

Les dispositions de l'art. 6^{bis} OChP¹² s'appliquent à la détention de rapaces pour la fauconnerie en vue de la chasse au vol ; les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à la détention de rapaces en vue de l'exposition.

2. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux¹³

Titre

Ordonnance sur les sites fédéraux de protection de la faune sauvage (OSiPF)

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « districts francs » est remplacé par « sites de protection de la faune sauvage » et « districts francs fédéraux » est remplacé par « sites fédéraux de protection de la faune sauvage ».

Art. 2, al. 2, let. c

L'inventaire fédéral des sites fédéraux de protection de la faune sauvage (Inventaire) comprend pour chaque site de protection :

¹⁰ RS 455.1

¹¹ RS 922.01

¹² RS 922.01

¹³ RS 922.31

- c. des dispositions particulières qui dérogent aux dispositions de protection générale figurant aux art. 5 et 6, ainsi que leur durée de validité ;

Art. 3, let. b

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. Constituent une modification légère :

- b. une réduction du périmètre correspondant au maximum à dix pour cent de la surface de l'objet si le périmètre est élargi à un nouveau secteur de valeur au moins équivalente ;

Art. 5, al. 1, phrase introductive et let. f, f^{bis}, g et h, et 3

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux sites de protection de la faune sauvage :

- f. le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupant sont interdits sauf dans le cadre de l'exploitation des aérodromes déjà existants ainsi que sous réserve des dispositions figurant aux art. 19, al. 3, let. a et b, et 28, al. 1, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne¹⁴ ;
- f^{bis}. la circulation d'aéronefs civils sans occupant, en particulier drones, est interdite ; demeurent réservées les opérations policières et les opérations de sauvetage ; en outre, les cantons peuvent accorder des dérogations pour :
 - 1. des recherches scientifique,
 - 2. des programmes de surveillance des populations d'animaux et des biotopes,
 - 3. des inspections des infrastructures,
 - 4. la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées au sens de l'art. 5, al. 2, et pour des productions d'intérêt public ;
- g. les activités sportives de neige pratiquées en dehors de pistes et d'itinéraires balisés sont interdites ;
- h. il est interdit de circuler avec des véhicules motorisés sur des routes d'alpage et des routes forestières et avec des véhicules de tout type sur des chemins pédestres de classe 6 et en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne, excepté à des fins agricoles et sylvicoles ainsi que de surveillance de la faune ; dans des cas justifiés, les cantons peuvent prévoir des dérogations ;

³ *Abrogé*

¹⁴ RS 748.132.3

Art. 6, al. 4

⁴ *Abrogé*

Art. 7, al. 4

⁴ L'Office fédéral de la topographie représente les sites fédéraux de protection de la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés dans ces sites sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

Titre précédant l'art. 9

Abrogé

Art. 9, al. 6

⁶ Pour la mise en œuvre des mesures de régulation, les cantons peuvent, en plus du personnel affecté à la surveillance des sites fédéraux de protection de la faune sauvage, faire appel à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 9a Tir d'espèces protégées

En complément de l'art. 11, al. 5, de la loi sur la chasse, peuvent uniquement être abattus dans des sites de protection de la faune sauvage :

- a. des bouquetins, lorsque la régulation de leurs populations en dehors des sites de protection de la faune sauvage ne peut être suffisamment réalisée ;
- b. les loups pour prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles, lorsque des mesures de protection des troupeaux raisonnables ont été prises au préalable dans le site de protection et lorsque le canton prouve que le tir ne peut être réalisé en dehors du site.

Section 6 Indemnités et aides financières

Art. 14, titre

Indemnités allouées pour la surveillance

Art. 15, titre

Indemnités allouées pour les dommages dus à la faune sauvage

Art. 15a Aides financières allouées pour des mesures de conservation des espèces et des habitats

Le montant des indemnités globales allouées pour les frais de planification et de mise en œuvre de mesures de protection des espèces et des habitats en particulier au sens de l'art. 2, al. 2, let. b et c, est fonction de l'ampleur, de la qualité, de la com-

plexité et de l'efficacité des mesures ; il est convenu entre la Confédération et les cantons concernés.

3. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale¹⁵

Art. 2, al. 2, let. c

² L'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (Inventaire) comprend pour chaque zone protégée :

- c. des dispositions particulières qui dérogent aux dispositions de protection générale figurant aux art. 5 et 6, ainsi que leur durée de validité ;

Art. 3, let. b

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. Constituent une modification légère :

- b. une réduction du périmètre correspondant au maximum à dix pour cent de la surface de l'objet si le périmètre est élargi à un nouveau secteur de valeur au moins équivalente.

Art. 5, al. 1, let. f^{bis}, g et i, et 3

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs :

- f^{bis}. la circulation d'aéronefs civils sans occupant, en particulier drones, est interdite ; demeurent réservées les opérations policières et les opérations de sauvetage ; en outre, les cantons peuvent accorder des dérogations pour :
1. des recherches scientifique,
 2. des programmes de surveillance des populations d'animaux et des biotopes,
 3. des inspections des infrastructures,
 4. la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées au sens de l'art. 5, al. 2, et pour des productions d'intérêt public ;
- g. l'utilisation de planches à rame, de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites ; les cantons peuvent autoriser des dérogations ;

¹⁵ RS 922.32

- i. le bûcheronnage et l'entretien des haies et des bosquets sont interdit du 1^{er} mars au 31 août ; font exception les mesures de lutte contre les dommages en forêt et celles visant à garantir la sécurité.

³ *Abrogé*

Art. 6, al. 4

⁴ *Abrogé*

Section 5 Indemnités et aides financières

Art. 14, titre

Indemnités allouées pour la surveillance

Art. 15, titre

Indemnités allouées pour les dommages dus à la faune sauvage

Art. 15a Aides financières allouées pour des mesures de conservation des espèces et des habitats

Le montant des indemnités globales allouées pour les frais de planification et de mise en œuvre de mesures de protection des espèces et des habitats en particulier au sens de l'art. 2, al. 2, let. b et c, est fonction de l'ampleur, de la qualité, de la complexité et de l'efficacité des mesures ; il est convenu entre la Confédération et les cantons concernés.

4. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche¹⁶

Art. 11, al. 2

² *Abrogé*

Art. 11a

¹ Par mesures visant à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de l'art. 6a, al. 1, let. a, de la loi, on entend notamment les examens réalisés sur les poissons et écrevisses sauvages afin d'obtenir des informations sur :

- a. la reproduction naturelle et des mesures d'empoisonnement ;
- b. la santé et la génétique des populations ;
- c. l'utilisation durable ;
- d. la renaturation et les mesures visées aux art. 9 et 10 de la loi.

¹⁶ RS 922.01

² Afin d'assurer le respect des principes de la protection des animaux, l'OFEV édicte, d'entente avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, des directives sur la capture et le marquage de poissons et écrevisses sauvages et le prélèvement d'échantillons sur ces animaux.

5. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹⁷

Art. 27a, al. 3 et 4

³ Par mesures visant à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de l'art. 22a, al. 1, let. a, LPN, on entend notamment les examens réalisés sur les animaux vertébrés sauvages afin d'obtenir des informations sur :

- a. l'utilisation du territoire et le comportement des animaux vertébrés sauvages en vue de la protection des espèces ;
- b. la santé et la génétique des populations ;
- c. l'efficacité des mesures prises en vue de la conservation des populations.

⁴ Afin d'assurer le respect des principes de la protection des animaux, l'OFEV édicte, d'entente avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, des directives sur la capture et le marquage d'animaux vertébrés sauvages et le prélèvement d'échantillons sur ceux-ci.

¹⁷ RS 451.1